

Accord interprofessionnel
FORMATION PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG DE LA VIE DANS L'ÉCONOMIE SOCIALE
(22 septembre 2006)

(Étendu par arrêté du 26 avril 2010,
Journal officiel du 5 mai 2010)

ACCORD DU 8 AVRIL 2011
RELATIF À LA FORMATION DES DIRIGEANTS BÉNÉVOLES
NOR : ASET1151145M

Article 1^{er}

Préambule et principes de l'accord

Les parties signataires de l'accord sur la formation professionnelle tout au long de la vie dans l'économie sociale du 22 septembre 2006, se sont engagées à développer la formation professionnelle continue des salariés et des dirigeants bénévoles dans le champ de l'économie sociale.

C'est ainsi qu'une concertation sur le thème de la formation des dirigeants bénévoles a été menée sur la période de décembre 2006 à février 2008, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette formation.

Le présent accord représente le deuxième accord d'application de l'accord du 22 septembre 2006 et concrétise la volonté des parties signataires d'articuler, au mieux, sur ce sujet la négociation professionnelle et interbranches, dans le respect de deux principes d'égale importance :

- le principe de valeur ajoutée : les dispositions élaborées au niveau interbranches ont pour finalité de répondre aux spécificités des entreprises et des salariés de l'économie sociale ;
- le principe de respect de la subsidiarité à l'égard des branches et secteurs professionnels.

Les parties signataires entendent par dirigeant bénévole : l'administrateur élu ou désigné par les statuts de l'association, la coopérative ou la mutuelle. De ce fait, le dirigeant bénévole peut être le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire général et toutes personnes élues assumant des fonctions de direction « dûment établies » ou titulaires d'une délégation liée à la fonction d'employeur. Le dirigeant bénévole est un dirigeant en droit, le mandataire social de l'organisation et peut exercer la fonction d'employeur au sein des entreprises de l'économie sociale, telles que les associations, les coopératives ou les mutuelles. A ce titre, sa responsabilité civile, professionnelle, financière et pénale est engagée en cas de dommages.

Au cours de ces dernières années, les entreprises de l'économie sociale ont été confrontées à de profondes mutations tant sur le plan politique que sur les plans législatif et réglementaire. Ces évolutions ont conduit à un renforcement du périmètre des responsabilités des dirigeants bénévoles et ont modifié les contours de leur rôle.

Face à ces évolutions, la formation des dirigeants bénévoles apparaît comme un moyen pour accompagner les changements qui s'opèrent dans les entreprises de l'économie sociale, renforcer les compétences des dirigeants bénévoles et promouvoir la qualité de l'emploi.

C'est dans ce contexte que les parties signataires du présent accord entendent donner une forte impulsion à la formation des dirigeants bénévoles comme levier du développement durable des entreprises de l'économie sociale couvertes par le champ du présent accord.

A cet effet, ils affirment les principaux objectifs de cet accord :

- donner les moyens aux dirigeants bénévoles de gérer au mieux et anticiper les changements ;
- permettre aux dirigeants bénévoles de contribuer et accompagner la structuration des politiques et pratiques de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) visant, notamment, à encourager les promotions sociales et les parcours d'évolution professionnelle des salariés ;
- permettre aux dirigeants bénévoles de développer un dialogue social constructif avec les salariés et les instances représentatives du personnel (IRP) dans les entreprises de l'économie sociale ;
- sensibiliser les dirigeants bénévoles à la responsabilité sociale des employeurs ;
- accompagner au mieux les dirigeants bénévoles dans l'exercice de leurs responsabilités.

Considérant :

- les dispositions de l'article L. 6331-20 ⁽¹⁾ du code du travail ;
- les dispositions de la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;
- les dispositions de l'accord sur la formation professionnelle tout au long de la vie dans l'économie sociale du 22 septembre 2006 qui prévoit la signature d'accords d'application ;
- les dispositions des accords de branches et secteurs professionnels relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie conclus dans le champ de l'économie sociale, en application de l'article L. 2241-6 du code du travail ;
- les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels fusionnant l'ANI du 5 décembre 2003 et l'ANI du 7 janvier 2009 ;
- la loi sur l'orientation et la formation professionnelle continue tout au long de la vie du 24 novembre 2009,

les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

Article 2

Champ d'application de l'accord

Le champ d'application de l'accord est le champ composé des activités des branches et secteurs professionnels fédérées par l'USGERES. Ainsi, les dispositions du présent accord s'appliquent aux syndicats et groupements d'employeurs adhérents de l'USGERES.

Les annexes du présent accord donnent la liste des branches et secteurs professionnels, des syndicats, des entreprises et des organismes entrant dans le champ d'application de l'accord.

(1) Article L. 6331-20 du code du travail : « Les formations destinées à permettre aux bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités sont regardées comme des actions de formation au sens des 1^{er} et 3^o de l'article L. 6331-19 et peuvent également faire l'objet d'un financement par les fonds d'assurance-formation. »

Article 3

Objectifs généraux et axes de la formation des dirigeants bénévoles

Article 3.1

Objectifs généraux de la formation des dirigeants bénévoles

Les parties signataires décident de mettre en place un dispositif de formation pour les dirigeants bénévoles sur les spécificités, les contraintes et les enjeux des entreprises relevant du champ du présent accord. Les objectifs de ce dispositif de formation sont les suivants :

- permettre aux dirigeants bénévoles d’être en mesure d’exercer leur mandat dans des conditions satisfaisantes et d’avoir les moyens de prendre les décisions sur les questions de gouvernance des entreprises de l’économie sociale ;
- accompagner les dirigeants bénévoles dans leur fonction d’employeur et favoriser l’acquisition de compétences transversales nécessaires à la qualité de la gestion des ressources humaines ;
- donner aux acteurs concernés, par la formation des dirigeants bénévoles, un cadre de connaissances et de pratiques communes.

Article 3.2

Mise en œuvre de la formation des dirigeants bénévoles

Les organisations employeurs, signataires du présent accord, sont chargées de la mise en œuvre du dispositif de formation des dirigeants bénévoles.

A cet effet, elles assurent :

- la réalisation d’un état des lieux de l’offre existante ;
- la sensibilisation, l’information et le conseil auprès des entreprises, et plus particulièrement des très petites entreprises (TPE) sur la formation des dirigeants bénévoles ;
- l’accompagnement et l’appui aux entreprises, en matière de montage de projets de formation sur le thème de la formation des dirigeants bénévoles ;
- la préconisation à titre indicatif des programmes « types » de formation pour les dirigeants bénévoles ;
- la définition du profil requis des organismes de formation pouvant mettre en place les formations au sein des réseaux.

Dans le respect de ces préconisations, le comité de suivi paritaire de l’accord du 22 septembre 2006 sera régulièrement tenu informé de la mise en œuvre des actions de formation.

Article 3.3

Axes de la formation des dirigeants bénévoles

La formation des dirigeants bénévoles doit aborder les dimensions stratégiques, organisationnelles et managériales de la fonction « employeur » ainsi que celle du dialogue social.

Pour ce faire, les signataires du présent accord priorisent en particulier les axes de formation suivants :

- la gouvernance des entreprises de l’économie sociale ;
- l’animation et le développement du projet d’entreprise ;
- la gestion de l’entreprise (aspects comptables et financiers et GRH) ;
- le cadre légal et réglementaire ;
- l’animation du dialogue social.

Les parties signataires s’engagent à définir les actions de formation destinées aux dirigeants bénévoles dans l’économie sociale, compte tenu des orientations préalablement définies.

Article 4

Dispositions relatives au financement de la formation des dirigeants bénévoles

Article 4.1

Financement de la formation des dirigeants bénévoles

Certain(e)s branches et secteurs professionnels, notamment dans le cadre des commissions paritaires nationales emploi, formation (CPNEF)⁽¹⁾, disposent de financements spécifiques pour la formation des dirigeants bénévoles. Pour ces dernier(e)s, les dispositions du présent article ne sont pas applicables.

Dans les branches et secteurs professionnels, au sein desquels il n'existe pas de financements spécifiques pour la formation des dirigeants bénévoles à la date de signature du présent accord, les organisations d'employeurs et les organisations syndicales de salariés signataires du présent accord veillent à ce que leurs organisations professionnelles adhérentes de branche ou de secteur définissent par accord les conditions de financement des actions mentionnées à l'article 3.3.

Pour les branches et secteurs professionnels concernés par le présent article, ce financement ne pourra excéder un pourcentage plafond de 3 % des contributions collectées par l'OPCA au titre du « plan de formation ».

Article 4.2

Modalités de prise en charge de la formation des dirigeants bénévoles

Les organisations d'employeurs et les organisations syndicales de salariés des branches et secteurs professionnels devront :

- déterminer les critères d'éligibilité et les modalités de financement en tenant compte des responsabilités exercées par le dirigeant bénévole et des besoins identifiés dans les branches et secteurs professionnels, dans le respect du principe de subsidiarité ;
- rechercher d'autres modes de financements :
 - publics (conseils régionaux, conseils généraux, institutions européennes...)
 - privés (entreprises, institutions paritaires...)
 - dans le cadre des commissions paritaires nationales emploi, formation des branches et secteurs professionnels.

Un rapport annuel sera présenté par les branches et secteurs professionnels susvisés au comité de suivi paritaire de l'accord du 22 septembre 2006.

Article 5

Suivi des dispositions

Les parties signataires demandent au comité de suivi paritaire de l'accord sur la formation tout au long de la vie dans l'économie sociale du 22 septembre 2006, de veiller annuellement à la bonne exécution du présent accord.

Dans ce cadre, il a pour mission :

- de définir les modalités de contrôle de l'imputabilité des dépenses de formation ;
- contribuer à la définition des axes de développement prioritaires de la formation des dirigeants bénévoles ;
- de garantir la bonne utilisation des fonds mutualisés ;
- de demander aux branches et secteurs professionnels le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre de la formation des dirigeants bénévoles.

(1) Par exemple, les employeurs mutualistes contributeurs du Fond de formation des administrateurs et militants mutualistes (FOFAM) ou les CPNEF des branches de l'animation, du sport et des acteurs du lien social et familial et des Pact'Arim.

De plus, les organisations d'employeurs et les organisations syndicales de salariés signataires du présent accord conviennent de se réunir dans les deux ans qui suivent l'arrêté d'extension du présent accord, pour procéder à une évaluation des effets des différentes mesures décidées par le présent accord.

Article 6

Entrée en vigueur

L'ensemble des dispositions que contient le présent accord entrera en vigueur au premier jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Pour la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, il est expressément convenu que l'entrée en vigueur du présent accord est suspendue à l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Les parties signataires considèrent, par souci de cohérence et d'unicité, que cette condition suspensive s'appliquera à toutes les entreprises et établissements de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile indépendamment du secteur d'activités concerné.

Il n'apparaît, en effet, pas envisageable aux parties signataires de permettre que le présent accord puisse s'appliquer dans les différentes entreprises et établissements relevant de la même branche de manière différée ou décalée dans le temps, voire ne s'appliquer que dans certaines entreprises ou dans certains établissements en cas de refus définitif d'agrément.

La validité de l'accord est subordonnée aux dispositions législatives et réglementaires indispensables à son application.

Article 7

Adhésion à l'accord

Article 7.1

Adhésion d'un syndicat ou d'une organisation d'employeurs

Peut adhérer au présent accord tout syndicat ou organisation. La demande d'adhésion devra être notifiée au comité paritaire de suivi de l'accord du 22 septembre 2006. Conformément à l'article L. 2261-5⁽¹⁾ du code du travail, l'adhésion prendra la forme d'un accord collectif entre, d'une part, les parties intéressées par l'adhésion, d'autre part, les organisations d'employeurs et syndicales de salariés signataires du présent accord.

Article 7.2

Adhésion d'une organisation syndicale de salariés

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, peut adhérer au présent accord toute organisation syndicale représentative de salariés dans le champ de l'accord. L'adhésion est notifiée aux signataires de l'accord et fait l'objet d'un dépôt dans des conditions prévues par voie réglementaire.

Article 8

Révision et dénonciation de l'accord

Conformément aux dispositions légales, chaque signataire peut demander la révision de tout ou partie de l'accord. La demande de révision, transmise par écrit à chacun des signataires, expose les lignes directrices et les points sur lesquels la révision est souhaitée.

(1) Article L. 2261-5 du code du travail : « Si l'adhésion a pour objet de rendre la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable dans un secteur territorial ou professionnel non compris dans son champ d'application, elle doit prendre la forme d'un accord collectif entre les parties intéressées conformément aux dispositions de l'article L. 2231-1 et les parties signataires de cette convention ou de cet accord. Le champ d'application en est modifié en conséquence. »

L'accord peut également faire l'objet d'une dénonciation à l'initiative d'un ou plusieurs signataires.

La dénonciation du présent accord peut intervenir conformément aux articles L. 2222-6, L. 2261-9-10-11-13-14 du code du travail. Cette dénonciation se fait par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'ensemble des parties signataires. Elle est précédée d'un préavis de 3 mois.

Article 9

Dépôt légal et demande d'extension

Le présent accord fera l'objet des procédures de dépôt légal auprès des services centraux du ministre chargé du travail, à la direction générale du travail, telles que prévues par le code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord dans les conditions fixées par les articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 8 avril 2011.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

USGERES.

Syndicat de salariés :

CFDT.

1. Composantes de l'USGERES

SECTEURS d'activité	NOMBRE d'entreprises	NOMBRE de salariés	ORGANISATIONS membres de l'USGERES	CONVENTION collective	ACTIVITÉ gérée
Aide à domicile	5 000	220 000	UNADMIR ADESSA UNA FNAAFP-CSF	Convention collective nationale unique de l'aide à domicile, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 (non étendue)	85.3J Aide à domicile 85.3K Autres formes d'action sociale 85.1G Activités des auxiliaires médicaux Soins à domicile
Animation	13 000	150 000	CNEA	Convention collective nationale animation du 28 juin 1988, étendue le 10 janvier 1989 (brochure n° 3246)	55.2A Auberges de jeunesse et refuges 55.2E Autres hébergements touristiques 80.4D Autres enseignements 85.3G Crèches et garderie d'enfants 85.3K Autres formes d'activités sociales 91.3E Organisations associatives (nca)(1) 92.3D Gestion de salle de spectacles 92.3K Activités d'intérêt social dans le domaine culturel 92.5A Gestion des bibliothèques 92.5C Gestion du patrimoine culturel 92.5E Gestion du patrimoine naturel 92.6A Gestion d'installations sportives 92.6C Autres activités sportives 92.7C Autres activités récréatives

SECTEURS d'activité	NOMBRE d'entreprises	NOMBRE de salariés	ORGANISATIONS membres de l'USGERES	CONVENTION collective	ACTIVITÉ gérée
Centres sociaux et associations d'accueil de jeunes enfants	5 000	80 000	SNAECSO	Convention collective nationale des acteurs du lien social et familial (ALISFA) du 4 juin 1983, étendue le 22 juin 1987 (brochure n° 3218)	79.90Z Autres services de réservation et activités connexes 85.3G Crèches et garderie d'enfants 88.99A Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents 88.99B Action sociale sans hébergement nca 88.91A Accueil de jeunes enfants 90.04Z Gestion de salles de spectacles 91.3E Organisations associatives (nca) 92.3D Gestion de salle de spectacles 94.99Z Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire 93.29Z Autres activités récréatives et de loisirs 94.12Z Activités des organisations professionnelles
Organismes gestionnaires de foyers de jeunes et des organisations assurant des services aux FJT	330	8 000	SNEFOS	Convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs du 16 juillet 2003, étendue le 9 janvier 2004 (brochure n° 3014)	55.2F Hébergement collectif non touristique
Logement social	145	3 000	Fédération des PACT	Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM du 21 octobre 1983, étendue le 13 décembre 1998 (brochure n° 3221)	85.3K Autres formes d'action sociale

SECTEURS d'activité	NOMBRE d'entreprises	NOMBRE de salariés	ORGANISATIONS membres de l'USGERES	CONVENTION collective	ACTIVITÉ gérée
Missions locales PAIO	500	12 000	UNML – PAIO	Convention collective nationale des missions locales et PAIO du 21 février 2001 étendue le 27 décembre 2001 (brochure n° 3304)	85.3K Autres formes d'action sociale 91.3E Organisations associatives (nca)(1)
Mutualité	4 321	73 895	UGEM	Convention collective nationale de la mutualité du 31 janvier 2000 étendue le 17 août 2001 (brochure n° 3300)	66.0G Assurance relevant du code de la mutualité 85.1C Pratique médicale 85.1E Pratique dentaire 85.1G Activités des auxiliaires médicaux
Radio diffusion	700	2 850	SNRL	Convention collective nationale de la radio diffusion du 11 avril 1996, étendue le 22 octobre 1996 (brochure n° 3285)	92.2A Activités de radio
Régies de quartier	140	2 500	SNPERQ	Accord collectif du 22 mars 1999 Accord national du 15 septembre 2004 relatif à la mise en œuvre de la formation professionnelle tout au long de la vie dans les régies de quartier	
Sociétés coopératives et participatives adhérentes de la CG-SCOP	1 900	41 000	CG-SCOP		
Sport	18 000	100 000	COSMOS CNEA	Convention collective nationale du 7 juillet 2005 étendue le 25 novembre 2006.	92.6A Gestion d'installations sportives 92.6C Autres activités sportives
			U2C2F	Accord du 17 juin 2005 sur le statut des entraîneurs et éducateurs du football Protocole d'adhésion du 31 mai 2006 à la convention collective nationale des administratifs et assimilés du football.	

SECTEURS d'activité	NOMBRE d'entreprises	NOMBRE de salariés	ORGANISATIONS membres de l'USGERES	CONVENTION collective	ACTIVITÉ gérée
Golf dont 166 golfs associatifs	552	7 000	GFGA	Convention collective nationale golf du 13 juillet 1998 étendue le 2 avril 1999 (brochure n° 3283)	92.6A Gestion d'installations sportives 92.6C Autres activités sportives
Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)	140	7 000	SYNESI	Accord du 27 avril 2007 relatif au champ d'application des accords collectifs des ACI	853K 913E
Tourisme social et familial	650	40 000	SATPS UNODESC-CNEA GSOTF	Convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979, étendue le 2 juillet 1980 (brochure n° 3151)	55.2C Exploitations de terrains de camping 55.2E Autres hébergements touristiques 63.3Z Agences de voyages 74.1J Administrations d'entreprises 91.3E Organisations associatives (nca)(1)

2. Composition de l'USGERES

26 syndicats et groupements d'employeurs (au 1^{er} janvier 2011)

Pour les associations du secteur sanitaire et social :

- ADESSADOMICILE (fédération nationale) ;
- FNAAFP/CSF (fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire – membre de la confédération syndicale des familles) ;
- Fédération des PACT (fédération nationale des centres pour la protection, l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière) ;
- SNALESS (syndicat national des associations laïques employeurs du secteur sanitaire, social, médico-éducatif et médico-social) ;
- UNA (union nationale des associations de soins et services à domicile) ;
- UNADMR (union nationale des associations du service à domicile) ;
- UNIOPSS (union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux).

Pour les associations de l'animation, de l'éducation permanente, du développement social, culturel et sportif :

- COSMOS (conseil social du mouvement sportif) ;
- GFGA (groupement français des golfs associatifs) ;
- GSOTF (groupement syndical des organismes de tourisme familial) ;
- SADCS (syndicat des associations de développement culturel et social, membre du CNEA) ;
- SATPS (syndicat d'associations de tourisme, de promotion sociale, de vacances et de loisirs) ;
- SNAECSO (syndicat national d'associations employeurs de personnels au service des centres sociaux et socioculturels) ;
- SNEFA (syndicat national des employeurs de la formation et de l'animation, membre du CNEA) ;
- SNEFOS (syndicat national employeur des foyers, résidences sociales et services pour jeunes) ;
- SNOGAEC (syndicat national des organisations gestionnaires d'activités éducatives et culturelles, membre du CNEA) ;
- SNRL (syndicat national des radios libres) ;
- SNPERQ (syndicat national professionnel des employeurs des régies de quartier) ;
- SYNESI (syndicat national des employeurs spécifiques d'insertion) ;
- SYNOFDES (syndicat national des organismes de formation de l'économie sociale) ;
- UNML (union nationale des missions locales PAIO, et organismes d'insertion sociale et professionnelle) ;
- U2C2F (union des clubs des championnats français de football) ;
- UNODESC (union nationale des organismes de développement social, sportif et culturel - membre du CNEA Conseil national des employeurs associatifs).

Pour la coopération :

- CC (Crédit coopératif) ;
- CGSCOP (confédération générale des SCOP).

Pour la mutualité :

- UGEM (union des groupements d'employeurs mutualistes).